



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2009-06381

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2006-01378 du 3 février 2006 et N°2006-05669 du 11 juillet 2006 ;

VU l'étude de dangers spécifique relative aux magasins et à la station d'enfûtage transmise par la société STEPAN EUROPE le 9 mars 2007 et complétée le 14 avril 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 30 avril 2009, référencé GS38-RA-09-G3282A256-NDe3004 ;

VU la lettre du 9 juin 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 juin 2009 ;

VU la lettre du 25 juin 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par les entrepôts couverts exploités par la société STEPAN EUROPE, au sein desquels sont susceptibles d'être stockées des substances et préparations toxiques dangereuses pour l'environnement ou inflammables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STEPAN EUROPE à la suite de l'examen final de l'étude des dangers susvisée, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est pris acte des informations fournies par la société STEPAN EUROPE, sise sur le territoire de la commune de Voreppe, dans son étude de dangers spécifique relative aux magasins et à la station d'enfûtage remise le 9 mars 2007 et complétée le 14 avril 2009.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires et **avant le 1^{er} janvier 2012**, une actualisation de l'étude des dangers spécifique relative aux magasins et à la station d'enfûtage.

Cette actualisation devra notamment comporter les comptes-rendus du dernier audit du SGS et de la dernière revue de direction.

ARTICLE 3 - La société STEPAN EUROPE doit remettre à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 2 mois** à compter de la signature du présent arrêté, une étude ayant pour but de définir les effets toxiques des fumées dégagées lors de l'incendie des diverses zones de stockage concernées par l'étude des dangers spécifique relative aux magasins et à la station d'enfûtage.

remis le 27/07/09.

ARTICLE 4 - La société STEPAN EUROPE doit remettre à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, une étude ayant pour but de définir les possibilités techniques et/ou organisationnelles, les coûts et les délais éventuels de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de supprimer ou déclasser les accidents classés en "MMR rang 1" dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le **28 JUIL. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT